

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Dans les conditions générales, ce qui suit est désigné par: Client: la partie qui accorde la cession. Prestataire: Brands On, ses bureaux sont enregistrés à Doornpark 57, 9120 Beveren et immatriculés sous le numéro d'entreprise BE0465.548.728, RPR Dendermonde. Contrat de cession cq: l'accord en vertu duquel le contractant s'engage envers le client à fournir des services et / ou à fournir des biens.
2. Les conditions générales s'appliquent à tous les devis, missions de travaux, commandes, livraisons, accords et tous autres types de documents pouvant impliquer un engagement de la part du contractant, sauf lorsque le contenu des présentes conditions générales est dérogé à la mission ou à la commande. confirmation. Les conditions générales s'appliquent à partir du moment où elles ont été communiquées au client au moins une fois, quelle que soit l'heure et quel que soit le mode de transmission. Sauf accord particulier, écrit et explicite, les conditions générales du client ne s'appliquent pas.
3. L'accord est construit par les conditions générales et la cession et / ou la confirmation de commande. Si la cession et / ou la confirmation de commande a été émise oralement, ou en cas de non-retour signé, la cession et / ou la commande sont censées avoir émergé aux conditions générales au moment où le contractant a commencé l'exécution de la cession et / ou commande à la demande du client. .
4. Le client doit s'assurer que toutes les données que le contractant juge nécessaires pour exécuter correctement et en temps opportun la mission ou la commande qui a été donnée, sont disponibles à temps. En outre, le client est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité de ces données, même si elles sont fournies par des tiers. Le client doit veiller à ce que le contractant soit informé immédiatement de tous les faits, circonstances et changements susceptibles d'être pertinents pour la bonne exécution de la mission et / ou de la livraison. Toutes les missions commandées par le client doivent être rémunérées.
5. Toutes les activités et livraisons effectuées par l'entrepreneur sont exécutées au mieux de ses capacités et de sa compréhension. En ce qui concerne les activités et les livraisons envisagées, le client est soumis à un engagement d'effort, sauf indication contraire explicite. Le contractant décide par qui la mission sera exécutée. Le contractant ne peut être tenu responsable que des erreurs graves. En cas de force majeure, le contractant est en droit d'annuler partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, ou de reporter son engagement d'exécuter la mission et / ou les livraisons.
6. Étant donné que la durée de la mission et / ou le moment de la livraison peuvent être influencés par toutes sortes de facteurs, tels que des conditions météorologiques défavorables, des problèmes de circulation, etc., les délais qui s'appliquent à l'exécution de l'ensemble de la mission et / ou de la commande uniquement doivent être considérées comme fatales lorsqu'elles sont convenues par écrit. Tout retard dans l'exécution du contrat ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité, ni à la dissolution du contrat. Le contractant ne

peut pas non plus être rendu responsable en cas de retard d'exécution et / ou de livraison dû à un cas de force majeure ou à des erreurs du client.

7. Tous les prix indiqués par le contractant sont hors TVA. Si l'obligation de diligence (légale) oblige l'entrepreneur à étendre la portée de la mission, il est en droit de facturer les travaux supplémentaires, même si le client n'a pas expressément accepté l'exécution de travaux supplémentaires.
8. Pour être recevables, toute réclamation concernant les travaux réalisés, les livraisons et les montants facturés doit être émise dans les 10 jours calendaires suivant leur constatation. Les vices apparents sont couverts par l'acceptation des marchandises, tandis que les vices cachés sont à déterminer lors de la réception. Cependant, aucun retour ne sera accepté avant notre consentement écrit. De plus, les réclamations éventuelles ne libèrent pas le client de son obligation de payer. Le client n'est en aucun cas en droit d'utiliser une réclamation concernant un service ou une livraison donné comme motif de retard ou de refus du paiement de tout autre service ou livraison par le contractant qui ne sont pas liés à la réclamation émise.
9. Lorsque l'entrepreneur met l'un de ses matériaux à la disposition du client, ce dernier est responsable de tout dommage lors de son utilisation. Dans le même temps, le client est responsable de l'utilisation correcte des matériaux. Cela signifie que tous les dommages aux matériaux utilisés causés par des tiers sont sous la responsabilité du client.
10. Sauf lorsque des conditions de paiement différentes, mentionnées sur les factures du contractant, ont été convenues, toutes les factures doivent être payées par le client dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la facture. Les paiements doivent être exécutés par virement bancaire dans la devise mentionnée sur la facture et sur le compte indiqué par le contractant. Les éventuelles objections concernant les montants mentionnés sur les factures ne dispensent pas le client de son obligation de paiement.
11. A défaut de paiement intégral de la facture dans le délai mentionné, le contractant aura droit au paiement des intérêts de retard, comme prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002. Légalement et sans exiger de mise en demeure, le paiement des intérêts de retard débiteront le premier jour suivant l'heure de paiement convenue.
12. De plus, par défaut de paiement dans le délai mentionné, et sans mise en demeure, le client reconnaît avoir rompu le contrat et, par conséquent, payer des dommages et intérêts à l'entrepreneur. Ces dommages-intérêts, y compris les frais de recouvrement tels qu'énoncés à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, doivent être payés par le client et sont calculés comme suit: -Afin de couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaire et la charge administrative supplémentaire (ie personnel , appels téléphoniques, fax, frais de port,...), l'indemnité sera égale à 10% du solde impayé, avec un minimum de 75 €. Toutefois, chaque fois que le contractant fait appel à des tiers pour réclamer à l'amiable les sommes demandées (ex: agence de recouvrement ou notaire), ces frais seront également facturés au client. -De plus, si le contractant doit procéder à un recouvrement judiciaire, dans la mesure où la loi du 2 août 2002 sur les transactions commerciales avec les clients s'applique, le client devra également compenser tous les frais encourus par le contractant au cours de la procédure judiciaire collection. A titre de comparaison, cette indemnité ne pourra jamais être inférieure au montant obtenu après application du tarif des sommes qui représentent d'éventuels frais récupérables liés à l'exécution d'actes matériels déterminés, comme indiqué par le Roi en exécution de l'article 22 du Code judiciaire. .

13. Sauf accord différent, c'est le droit de l'entrepreneur d'appeler en réserve de propriété sur tous les produits vendus par lui jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement payés, y compris les intérêts et les frais encourus. Si, lors de la conclusion d'un contrat d'achat-vente, le client ne respecte pas ses obligations de paiement, le contractant est en droit de résilier le contrat de vente, simplement en notifiant sa décision de le faire et en réclamant les marchandises qui sont toujours en présence du client, par remise d'un avoir à hauteur de la valeur résiduelle de la marchandise.
14. Si la situation financière et / ou la conduite de paiement du client est jugée par le contractant comme une raison valable de prendre de telles mesures, le contractant peut légalement attendre du client que ce dernier fournisse immédiatement une garantie (supplémentaire) d'une manière déterminée par le contractant et / ou en payant un acompte. Si le client s'abstient de fournir la garantie requise, le contractant est en droit d'annuler immédiatement toute exécution ultérieure de la mission et / ou de la livraison, sans préjudice de ses droits. En outre, tout ce qui est dû au contractant par le client, quelle qu'en soit la nature, peut être directement réclamé.
15. Le contractant se réserve tous les droits de propriété intellectuelle concernant des produits de même nature que ceux qu'il utilise ou a utilisés et / ou développe et / ou a développé dans le cadre de la mission et pour lesquels il a ou est en mesure d'imposer des droits de copie ou autres types de droits relatifs à la propriété intellectuelle. Il est expressément interdit au client de dupliquer, divulguer ou exploiter, par l'intermédiaire de tiers ou directement, tout produit, y compris les programmes informatiques, la conception de systèmes, les modes opératoires, les conseils, les contrats (modèles), etc. autorisé après le consentement écrit de l'entrepreneur.
16. Pendant l'exécution de la mission, le client et le contractant pourront communiquer par courrier électronique à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux. En conséquence, le contractant et le client reconnaissent que des risques peuvent être impliqués dans l'utilisation du courrier électronique, tels que, mais sans s'y limiter, la déformation, les retards et les virus. Le client et l'entrepreneur conviennent par la présente qu'aucun d'eux n'assumera aucune responsabilité l'un envers l'autre pour les dommages, le cas échéant, résultant de l'utilisation du courrier électronique.
17. Sauf indication contraire dans le contrat, les droits de réclamation du client et les autres types de pouvoirs, de quelque nature que ce soit, envers le contractant expireront par tous les moyens dans l'année suivant le moment relatif aux faits sur lesquels la réclamation est fondée.
18. Tous les accords conclus avec le client sont soumis à la législation belge. Seule la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire auquel appartient le contractant s'applique